

## LOI DE LA TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL

### BIENS ET SERVICES ACHETÉS DE FOURNISSEURS DE L'EXTÉRIEUR DE LA PROVINCE

Le présent bulletin traite de l'obligation des entreprises et autres acheteurs de payer la taxe sur les ventes au détail (TVD) applicable aux biens et services achetés, loués à bail ou acquis de fournisseurs de l'extérieur de la province.

#### Section 1 – TAXE SUR LES BIENS ET SERVICES POUR SON PROPRE USAGE

**Les biens et services achetés pour son propre usage sont assujettis à la TVD**

- En vertu de la *Loi de la taxe sur les ventes au détail*, les biens et services taxables acquis pour « sa propre consommation ou son propre usage » au Manitoba sont assujettis à la TVD de **7 pour cent**, qu'ils aient été achetés (ou loués à bail) au Manitoba ou achetés en dehors de la province et apportés au Manitoba.
- Pour vous aider à déterminer quels sont les biens et services taxables, veuillez consulter le *Bulletin n° 030 – Sommaire des biens et services taxables et non taxables*.

**Sens de l'expression « sa propre consommation ou son propre usage »**

- L'expression « sa propre consommation ou son propre usage » comprend :
  - L'achat, la location ou l'acquisition de biens ou services par une personne pour sa propre consommation ou pour son compte, y compris le matériel de fabrication, l'équipement de bureau, la papeterie, les véhicules, les outils et autres fournitures achetés par des entreprises.
  - L'achat, la location ou l'acquisition de biens ou de services pour la consommation ou pour le compte d'autres personnes aux frais de l'acheteur, p. ex. : cadeaux et autres articles promotionnels gratuits (pour de plus amples détails, consulter le *Bulletin n° 037 – Agent de promotion publicitaire*.)
  - L'achat ou la fabrication de biens devant être incorporés à des biens réels (pour de plus amples détails, consulter le *Bulletin n° 005 – Renseignements à l'intention des entrepreneurs*.)
  - L'entreposage ainsi que l'exercice des droits et des pouvoirs qui sont relatifs à des biens au Manitoba (sauf s'ils sont entreposés pour la revente).

**Remarque :** les modifications apportées au bulletin de juillet 2013 sont surlignées ( ).

- L'expression « sa propre consommation ou son propre usage » exclut :
  - Les biens et services achetés aux fins de revente (ou de location)
  - Les biens réputés être des agents catalyseurs ou des agents directs en vertu de la Loi
  - Les biens et services transformés, fabriqués, joints ou incorporés en vue de constituer d'autres biens ou services devant être revendus.

**Biens et services taxables acquis en dehors de la province**

- Lorsque des biens ou des services sont achetés, loués à bail ou acquis en dehors de la province par une personne pour sa propre consommation (ou son propre usage) dans la province, cette personne est tenue de payer la TVD, tel que décrit à la partie 2.
- Les biens et services taxables achetés, loués à bail ou acquis en dehors de la province par une personne pour sa propre consommation (ou son propre usage) comprennent :
  - Les biens et services achetés d'un fournisseur de l'extérieur de la province.
  - Les biens fabriqués, traités ou produits en dehors de la province par l'acheteur.
  - Les biens initialement acquis par cette personne pour son propre usage en dehors de la province et transférés au Manitoba. La TVD s'applique à la juste valeur des biens au moment où ils entrent dans la province. S'il s'agit de biens loués à bail, les paiements de location sont assujettis à la TVD pendant qu'ils se trouvent dans la province.
  - Les biens qui n'entrent au Manitoba que pour utilisation temporaire (pour de plus amples détails, consulter le *Bulletin n° 005 – Renseignements à l'intention des entrepreneurs*).
  - Les biens retenus en dehors de la province à des fins de revente et retirés des stocks pour son propre usage au Manitoba.
  - Les biens ou services promotionnels distribués de l'extérieur (ou de l'intérieur) de la province à une personne au Manitoba.

**Section 2 – REMISE DE LA TAXE SUR LES BIENS ET SERVICES POUR SON PROPRE USAGE****Quand remettre la TVD sur des achats**

- Lorsque des biens et services pour sa propre consommation sont acquis d'un marchand inscrit aux fins de percevoir la TVD au Manitoba (y compris un marchand de l'extérieur de la province), celle-ci doit être perçue par le marchand au moment de la vente.
- Lorsque des personnes font entrer dans la province des biens achetés aux États-Unis, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) perçoit à la frontière la TVD applicable, au nom de la Division des taxes de Finances Manitoba. L'ASFC perçoit également la taxe sur les biens qui entrent au Manitoba par l'entremise de Postes Canada ou de services de messageries.

**Remarque :** L'ASFC ne perçoit pas la TVD sur les biens importés par une entité commerciale. Celle-ci est tenue d'auto cotiser elle-même la TVD, tel que précisé dans le paragraphe suivant.

**Auto cotisation  
de la TVD sur le  
« prix d'achat »**

- Lorsque des biens et services taxables pour sa propre consommation sont acquis exempts de taxe (p. ex., ceux provenant d'un marchand qui n'est pas inscrit aux fins de percevoir la TVD ou ceux qui sont retirés des stocks de biens exempts de taxe destinés à être revendus), l'acheteur doit lui-même auto cotiser la TVD sur le « prix d'achat » et la remettre à la Division des taxes.
- Un acheteur qui n'a pas payé la TVD applicable aux biens et services taxables qu'il a acquis pour sa propre consommation est tenu de l'auto cotiser lui-même à partir du « prix d'achat » total, comme suit :
  - Lorsque les biens sont achetés ou loués à bail, leur « prix d'achat » est la somme :
    - de leur coût original (ou du coût des paiements de location, le cas échéant)
    - plus la différence de valeur résultant du taux de change (c'est-à-dire de l'équivalence en dollars canadiens)
    - plus les frais de courtage
    - plus les frais de transport
    - plus tous les autres coûts (à l'exclusion de la TPS) afférents aux biens.
  - Lorsque les biens sont fabriqués en dehors de la province par l'acheteur, leur « prix d'achat » est la somme :
    - du coût des matériaux
    - plus le coût de la main-d'œuvre directe
    - plus les coûts indirects de production au taux de 150 % du coût de la main-d'œuvre directe ou le coefficient réel d'imputation des coûts indirects, le moins élevé de ces deux montants étant retenu
    - plus 15 % de la totalité des matériaux, de la main-d'œuvre et des coûts indirects

**Remarque : Ne pas tenir compte de cette dernière ligne si les biens doivent être incorporés dans des biens réels**

    - plus tous les autres coûts afférents, tels que les frais de transport, de courtage, de change, etc.

**Remarque :** Si l'acheteur à un prix de vente régulier fixé d'avance, il peut choisir (pour des raisons de simplicité) de payer la TVD sur ce prix.
  - Dans le cas de services de réparation taxables, le « prix d'achat » est la somme :
    - de la facture de base pour les réparations
    - et de tous les autres frais afférents, p. ex. : frais de caissage et de transport pour l'expédition du bien personnel corporel (BPC) au Manitoba. Toutefois, les frais de transport du BPC pour réparation en dehors de la province ne sont pas taxables.
- Lorsque le marchand perçoit la TVD de l'acheteur mais que le prix du marchand ne comprend pas tous les frais afférents à la vente, tels que des frais de transport vers le Manitoba, l'acheteur est tenu d'auto cotiser lui-même la TVD sur ces frais supplémentaires.

**Remise de la  
TVD sur les  
achats**

- Les entreprises inscrites aux fins de la TVD sont tenues d'indiquer toute taxe payable sur leurs achats à des fins de consommation personnelle à la ligne 3 de leur prochaine déclaration et de la remettre en même temps que toute taxe perçue pendant cette période.
- Les acheteurs qui ne sont pas inscrits aux fins de la TVD ou qui ne reçoivent pas de déclaration doivent remplir la formule *T.V.D. 8 – Déclaration de l'acheteur occasionnel*, y indiquer leurs achats taxables et le soumettre à la Division des taxes avec le montant de la taxe payable au plus tard le 20<sup>e</sup> jour du mois suivant celui de l'achat. On peut se procurer ce formulaire dans tous les bureaux de la Division des taxes ou sur le site Web dont l'adresse figure à la fin du présent bulletin.

**Les marchands  
doivent  
percevoir la  
TVD et les  
acheteurs  
doivent  
l'acquitter**

- Un marchand inscrit aux fins de la TVD est tenu de la percevoir sur les ventes taxables, à moins que l'acheteur n'acquière des biens ou services pour les revendre ou à d'autres fins exemptes de taxe. Pour accorder l'exemption, le marchand doit obtenir le numéro de TVD de l'acheteur et l'indiquer sur la facture. La taxe perçue doit être remise à la Division des taxes en même temps que la déclaration de la TVD du marchand.
- Un acheteur qui a fait l'acquisition de biens ou de services taxables pour sa propre consommation sans payer la TVD applicable doit l'auto cotiser lui-même et la remettre, tel qu'indiqué précédemment dans le présent bulletin.
- Les marchands qui omettent de percevoir la TVD comme l'exige la Loi et les acheteurs qui omettent de payer la TVD sur les biens et services taxables acquis pour leur propre consommation sont tenus de payer le montant qu'ils auraient dû percevoir ou payer (selon le cas), plus les intérêts courus et les pénalités. Lorsque cette omission est attribuable à une négligence ou un acte délibéré, des pénalités et des amendes supplémentaires peuvent leur être imposées.
- Pour de plus amples renseignements sur les responsabilités des marchands et des acheteurs à l'égard de la TVD, veuillez consulter le *Bulletin n° 004 – Renseignements à l'intention des marchands*.

**RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES**

Ce bulletin doit servir uniquement de guide et, par conséquent, n'est pas exhaustif. Pour obtenir la formulation exacte des mesures législatives, veuillez consulter la *Loi de la taxe sur les ventes au détail* et ses règlements d'application. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser aux bureaux suivants :

**Bureau de Winnipeg**

Finances Manitoba  
Division des taxes  
401, avenue York, bureau 101  
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8  
Téléphone : 204 945-5603  
Sans frais au Manitoba : 1 800 782-0318  
Télécopieur : 204 948-2087

**Bureau régional de l'Ouest**

Finances Manitoba  
Division des taxes  
340, 9<sup>e</sup> Rue, bureau 314  
Brandon (Manitoba) R7A 6C2  
Télécopieur : 204 726-6763

Courriel : [MBTax@gov.mb.ca](mailto:MBTax@gov.mb.ca)

**SERVICES EN LIGNE**

Vous trouverez des publications et des formulaires relatifs aux taxes et aux impôts administrés par la Division des taxes, ainsi qu'un lien vers les lois et les règlements du Manitoba, sur notre site Web à l'adresse [www.gov.mb.ca/finance/taxation/index.fr.html](http://www.gov.mb.ca/finance/taxation/index.fr.html). Vous pouvez aussi obtenir ces formulaires et publications en communiquant avec la Division des taxes.

Notre service en ligne à l'adresse [manitoba.ca/TAXcess](http://manitoba.ca/TAXcess) est un moyen simple et sûr de faire une demande d'ouverture de compte de taxe, de consulter vos comptes de taxe, de soumettre vos déclarations et de payer vos taxes et vos impôts administrés par la Division des taxes.